



DÉCISION DU MAIRE

N° 2022 - 132

Nomenclature @CTES : Finances publiques / Divers

FINANCES

SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS ALIMENTAIRES ET BOISSONS VENDUS AU CINEMA-THEATRE DE TONNERRE

Monsieur le maire de la ville de Tonnerre,

- Vu la délibération 20-066 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le maire dans certaines matières en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la décision en date du 21/08/2008 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits alimentaires et boissons vendus au Cinéma-Théâtre de Tonnerre ;
- Vu les délibérations du conseil municipal des 14 septembre 2007 et 18 décembre 2009 fixant le taux des indemnités de responsabilité des régisseurs pour les régies de recettes et d'avances ;
- Considérant l'inutilisation de ladite régie ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie en date du 06 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 : la régie modification régie de recettes pour l'encaissement des produits alimentaires et boissons vendus au Cinéma-Théâtre de Tonnerre ;

Article 2 : le fond de caisse est supprimé et le compte DFT clôturé ;

Article 3 : la présente décision prend effet dès ce jour ;

Article 4 : le maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.



A-Tonnerre, le 12/07/22
Pour extrait conforme,
Cédric CLECH
Maire de Tonnerre

Page 1 sur 1